



Hôpital :

**Autorisation de sortie non accompagnée d'une durée maximale de 48h  
(article L. 3211-11-1 2° du Code de la santé publique)**

Vu la décision du directeur en date du ..... d'admettre en soins psychiatriques

- à la demande d'un tiers
- en cas de péril imminent
- à la demande d'un tiers en urgence
- sur décision du représentant de l'Etat

M., Mme, Mlle .....

Né(e) le ..... à .....

Demeurant .....

Vu l'avis favorable du psychiatre de l'établissement d'accueil suite à la demande d'autorisation de sortie émanant de .....en date du.....

[le cas échéant dans le cadre de soins sur décision du représentant de l'Etat] Vu l'absence d'opposition du représentant de l'Etat dans le département dûment avisé, dans les délais légaux,

**Le directeur de l'établissement d'accueil accorde l'autorisation de sortie non accompagnée pour une durée maximale de 48 heures à ce patient le .....(durée et horaires à préciser)**

Signature du directeur ou de son représentant

NB :

- lorsque la mesure de soins psychiatriques fait suite à la demande d'un tiers, le directeur de l'établissement d'accueil informe celui-ci, préalablement, de l'autorisation de sortie non accompagnée et de sa durée.